



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
CAMPING ET CARAVANING RESIDENTIEL
DES GRANGETTES

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS
SA SEANCE DU: 11 JAN. 1994

SOUHAITS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU: 21 JAN. 1994 AU: 21 FEV. 1994
L'ATTESTENT AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE DU: 14 MARS 1994

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT DU
CANTON DE VAUD
LAUSANNE LE: 13 AVR. 1994



BEAT PLATTNER SA 1950 SION TEL. 027 / 23 43 27
ARCH. EAUSISA URBANISME PUS 1867 OLLON TEL. 025 / 39 26 18
ETTER, FRUND, ANSERMOT
Ing. géom. urban. S.A.
1800 AIGLE

LEGENDE

Legend detailing symbols for PPA perimeter, construction types, forest limits, and various sectors (camping, residential, natural, infrastructure). Includes a table for infrastructure symbols and geographic coordinates.

DESIGNATIONS CADASTRALES

Table listing cadastral designations for parcels 394 through 471, including names like MICHEL Marguerite and FANKHAUSER René.

REGLEMENT

I. INTRODUCTION

Art. 1 But

Le présent plan partiel d'affectation a pour but de permettre la mise en conformité des installations de camping des Grangettes selon la loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) du 17.09.1978 tout en veillant à respecter les exigences liées à la protection de la rive et du site marécageux avoisinant.

Il vise notamment à agrandir le périmètre des installations existantes en englobant le dépôt de matériaux inertes voisin et à remplir les prescriptions de la LCCR.

Art. 2 Affectation

L'ensemble du territoire sis à l'intérieur du périmètre défini par le plan est affecté à la zone de camping et caravaning résidentiel.

La zone de camping et de caravaning résidentiel est divisée en 5 secteurs (articles 3 à 7) délimitant les types d'utilisation, les plages d'implantation et les constructions autorisées. Ces secteurs sont déterminés par le plan.

II. LES SECTEURS

Art. 3 Secteur de camping de passage

Le secteur de camping de passage est destiné à l'implantation de tentes ou caravanings (unités) telles que définies à l'article 1 de la LCCR sur les parcelles louées par les campeurs durant une période largement inférieure à la durée d'exploitation du camping.

Il doit permettre l'implantation de 50 unités au minimum.
Durant la période de non exploitation, le terrain doit être entièrement dégagé.

Art. 4 Secteur du camping à la saison

Le secteur de camping à la saison est destiné à l'implantation de tentes ou caravanings telles que définies à l'article 1 de la LCCR sur les parcelles louées par les campeurs durant toute la période d'exploitation du camping.

Il doit permettre l'implantation de 70 unités au minimum.
A l'intérieur de ce secteur, les chemins de dessertes figurant sur le plan sont uniquement indiqués à titre indicatif.

Art. 5 Secteur du caravaning résidentiel

Le secteur du caravaning résidentiel est destiné à accueillir des installations telles que définies aux articles 28 et 29 de la LCCR.

Il est subdivisé en parcelles dont les limites sont fixes. Les installations de caravaning résidentiel (mobihomes) sont implantées conformément au périmètre d'implantation figuré sur chaque parcelle. (voir complément article 15)

Le secteur est équipé conformément à l'art. 37 de la LCCR.

Art. 6 Secteur naturel

Le secteur naturel est destiné à la conservation de la rive.

Il doit être entièrement libre: toutes les installations nécessaires au fonctionnement du camping ainsi que tout entreposage de matériel de loisirs doivent impérativement se trouver en dehors de ce secteur.
Des mesures de protection adéquate sont prises afin d'empêcher tout accès à la rive.

Art. 7 Secteur des infrastructures

Le secteur des infrastructures est destiné à recevoir des équipements touristiques liés aux besoins des campeurs tels que sanitaires, vestiaires, buvette, terrasses, magasins, local d'accueil et de gardiennage, local technique, piscine.

Les constructions nouvelles sont implantées conformément à l'aire d'implantation figurant sur le plan; l'affectation de locaux est celle décrite par le plan.

La hauteur à la corniche des façades ne dépasse pas 3.50 m. Un seul étage complet est autorisé. L'utilisation des combles est autorisée si les pannes sont éclairées par la façade pignon, des solaires ou par un éclairage zénithal translucide de 1.50 m de largeur au maximum et si la soie de la largeur des ouvertures ne dépasse pas le tiers de la longueur de la façade correspondante. Les toitures sont à 2 ou 4 pans et recouvertes d'ardoises artificielles brunes. Elles ont une pente comprise entre 40 et 60%.

Le caractère architectural des constructions doit s'adapter au site naturel, notamment en ce qui concerne les dimensions et les proportions des bâtiments ainsi que le couleur des façades. Les toitures trop claires ou vives sont interdites; l'usage du bois est recommandé.

III. REGLES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS

Art. 8 Chemins de desserte et parkings

Les chemins de desserte et les parkings indiqués sur le plan peuvent être revêtus en dur.

Pour d'éventuels autres chemins de desserte et à l'intérieur du secteur du caravaning résidentiel, l'emploi de surfaces en terre battue, en dalles, en pavés de gazon ou en graviers, etc. est laissé au libre choix du gérant; une unité à l'intérieur de chaque secteur est à respecter.

Art. 9 Equipements collectifs

Les petites constructions et installations telles que station de relevage, bornes hydrantes, sous stations électriques, local à containers, boîtes de rangement pour matériels de loisirs, petites places de jeu sont conformes au secteur ou elles se situent.

Art. 10 Arborisation

L'arborisation en essences indigènes définie par le plan est obligatoire. Une arborisation supplémentaire, également en essences indigènes, est recommandée et laissée au libre choix du gérant.

IV. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

Art. 11 Terrassements

Seuls des petits travaux de terrassement servant à terminer le comblement du ravin, à consolider les talus et à aménager des rampes d'accès selon les indications du présent plan, sont autorisés.

Art. 12 Clôtures

Les clôtures définies par le plan sont obligatoires.

Art. 13 Abords du lac

Les rives publiques du lac au nord du présent plan doivent être entièrement libérées. Toutes les installations nécessaires au fonctionnement du camping ainsi que tout entreposage de matériel utile aux loisirs des campeurs doivent impérativement se trouver à l'intérieur du périmètre du présent plan.

Les cheminements publics selon le plan de circulation du plan d'affectation cantonal (PAC) n° 291 doivent être garantis.

Art. 14 Dispositions supplémentaires

La législation fédérale et cantonale, notamment le PAC n° 291, ainsi que les règlements communaux sont applicables.

En application de l'article 44 de l'OPRL, le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble du plan partiel d'affectation.

Art. 15 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent PPA et son règlement abrogent le PEC 56 ter approuvé par le Conseil d'Etat le 24.11.1989.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 5 point 2 complément apporté par le Conseil d'Etat

Il est subdivisé en parcelles dont les limites sont fixes. Les installations de caravaning résidentiel (mobihomes) sont implantées conformément au périmètre d'implantation figuré sur chaque parcelle à titre indicatif. Seul le plan d'aménagement prévu par l'art. 5 LCCR fait foi.

